

ZONE AGRICOLEMÉTIERS D'ARTISAN,
DE CONSTRUCTION ET DE TRANSPORT
Zonage, chapitre 10, articles 763 à 767

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

J'habite en zone agricole et je suis producteur agricole, quelles sont les dispositions réglementaires concernant les usages complémentaires reliés à l'exercice des métiers d'artisans, de construction et de transport?

Certificat requis

Oui, il faut un certificat pour changer la **destination** d'un immeuble. Voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation.

Coût du certificat

- 50 \$ pour un immeuble résidentiel.
- 100 \$ pour toute autre classe d'immeuble.

Usages complémentaires à l'habitation reliés à l'exercice des métiers d'artisans, de construction et de transport

L'implantation d'usages reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport est autorisée à titre d'usage complémentaire à toutes les habitations en zone agricole en autant que soient respectées les conditions suivantes :

- les terrains visés par ces usages doivent :
 - avoir bénéficié de **droits acquis ou**,
 - bénéficié de droits acquis ou,
 - bénéficié d'une **autorisation de la CPTAQ*** pour un usage non agricole.
- la personne concernée a demandé et reçu un **certificat d'autorisation de la Ville**;
- le métier d'artisan, de construction ou de transport est **exercé par l'occupant de l'habitation** établie sur les lieux de l'entreprise. Aucune personne habitant ailleurs que dans l'habitation visée par un usage complémentaire ne peut y travailler;
- il faut qu'il y ait déjà **un usage résidentiel sur les lieux** pour permettre l'un de ces usages complémentaires;
- **un seul usage complémentaire** est permis par habitation;
- l'usage complémentaire est permis dans **une seule construction accessoire** d'une superficie maximale de :
 - 70 m² lorsqu'elle est située sur un terrain de 1 000 m² et moins;
 - 100 m² lorsqu'elle est située sur un terrain de plus de 1 000 m².
- l'usage relié à l'un de ces métiers **ne doit pas occuper un espace plus important que l'usage résidentiel** en terme de superficie d'implantation au sol;
- les activités autorisées ne doivent entraîner **aucun rejet significatif d'un contaminant** dans l'environnement;
- **l'entreposage et le stationnement des véhicules et remorques** reliés à l'exercice de l'un de ces métiers sont autorisés mais limités à un véhicule et une remorque;
- **l'entreposage extérieur** n'est pas autorisé dans la marge avant du bâtiment principal;
- **l'affichage** doit être discret et conforme aux dispositions relatives à la réglementation, voir la fiche **R-06-036** « enseigne »;
- **les usages** reliés à l'exercice de l'un de ces métiers **ne doivent pas** :
 - créer de pression supplémentaire sur les activités agricoles;
 - avoir pour effet de créer un secteur agricole déstructuré.

A-06-055

*CPTAQ = Commission de protection du territoire agricole du Québec

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*